

Le Plan d'Épargne d'Entreprise



Le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) est un dispositif collectif permettant aux salariés de se constituer une épargne pour financer des projets à court ou moyen terme dans un cadre fiscal avantageux.

Il est ouvert :

- à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et leur forme juridique
- à tous les salariés de l'entreprise (une condition d'ancienneté de 3 mois maximum peut-être requise)
- aux chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs ou associés du chef d'entreprise et mandataires sociaux dans les entreprises qui emploient entre 1 et 250 salariés (en plus du dirigeant lui-même)
- les retraités et pré-retraités ayant des avoirs dans le plan

Mise en place

La mise en place d'un PEE est facultative.

Elle peut se faire :

- par accord entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives
- par accord conclu au sein du comité d'entreprise
- par ratification à la majorité des 2/3 du personnel
- à l'initiative du chef d'entreprise, par décision unilatérale en cas d'échec des négociations, ou en l'absence de comité d'entreprise ou de délégué syndical,

Le dépôt du plan à la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) est obligatoire pour obtenir les exonérations sociales et fiscales (dépôt en 2 exemplaires : papier et électronique).

Mécanismes d'alimentation

Le PEE peut être alimenté par :

- l'Intéressement
- la Participation
- les versements volontaires des bénéficiaires
- les transferts d'avoirs provenant d'autres plans (PEE, PEI, PEG)
- un abondement de l'entreprise, dans la limite de 8% du PASS et de 300% du versement du salarié
- le transfert des droits issus d'un CET (dans la limite de 10 jours par an)

Le PEE est un dispositif souple, adapté au profil de chaque investisseur : le salarié définit lui-même les supports de son épargne ; il établit sa stratégie d'investissement et réalise des arbitrages en fonction de ses objectifs de placement et de son appétence au risque.



Modalités de sortie

Les sommes versées sont bloquées pendant cinq ans au moins, sauf cas de sortie anticipée. Ceux-ci permettent de disposer de l'épargne en conservant l'intégralité des avantages fiscaux :

- 1) Mariage ou conclusion d'un PACS.
- 2) Naissance ou adoption du 3^e enfant à la charge du foyer.
- 3) Acquisition, construction ou agrandissement de la résidence principale ou remise en état suite à une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- 4) Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS avec résidence habituelle d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire.
- 5) Cessation du contrat de travail.
- 6) Création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint (mariage ou PACS) d'une entreprise soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer le contrôle; exercice d'une autre profession non salariée; acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP).
- 7) Surendettement du bénéficiaire, selon l'article L331-2 du Code de la consommation.
- 8) Invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, selon l'article L341-4 du code de la Sécurité Sociale.
- 9) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS.

La sortie du PEE se fait uniquement sous forme de capital. Le salarié a la possibilité de conserver son épargne au-delà de la période de blocage de cinq ans.

Traitement social et fiscal

L'abondement

Traitement social
<p>Pour l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none">• Exonération des charges patronales dans la limite de 8% du PASS et 3 fois le montant versé par le salarié• Application du forfait social de 20% sur le montant brut de l'abondement versé <p>Pour le salarié</p> <ul style="list-style-type: none">• Exonération de cotisations sociales, hors CSG CRDS
Traitement fiscal
<p>Pour l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none">• Déduction du bénéfice imposable à l'IS ou l'IR• Exonération des taxes et participations sur les salaires <p>Pour le salarié</p> <ul style="list-style-type: none">• Exonération de l'impôt sur le revenu

Versement de la Participation et de l'Intéressement

Les sommes issues de la Participation et de l'Intéressement investies sur le PEE sont exonérées d'impôt sur le revenu mais soumis à CSG-CRDS.

Sortie du contrat

Les plus-values et les revenus de l'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

Contact
0173 173 737